

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LE RIBAY

SEANCE DU 28 OCTOBRE 2021

<b>Date de convocation</b> 21 octobre 2021	L'an deux mil vingt et un, le vingt-huit octobre, à dix-neuf heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Le Ribay se sont réunis à la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121-10 et L 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Membres en exercice : 11 Membres présents : 10	Étaient présents, Mme FABRO Nora, Mme LANDEMAINE Evelyne, Mme MOUSSAY Evelyne, M FOUQUET Jean-François, Mme FRANGEUL Brigitte, M MACHEREZ Gérard, M BERGUE Rémi, M RONCIN Olivier, M SAVARY Gustave, M THUAULT Philippe, formant la majorité des membres en exercice, le conseil municipal étant composé de 11 membres. <u>Absent excusés:</u> M PINGAULT Aurélien a donné pouvoir à M MACHEREZ Gérard
Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LANDEMAINE Evelyne	
<b>Délibération n° 2021-60</b> <b>Objet : Vote du taux 2022 de la taxe d'aménagement</b>	

Conformément à l'art L3331-1 et suivant du Code de l'urbanisme, Le Conseil Municipal est amené à examiner les modalités de mise en œuvre de la Taxe d'Aménagement (TA) pour 2022. La TA est une taxe au profit de la commune qui peut être due à l'occasion d'opérations de constructions immobilières, pour permettre le financement d'actions d'urbanisation (routes, assainissement, école,...) par la commune. Les communes peuvent instituer une TA en instaurant un taux de droit commun de 1 à 5% et sectoriser ces taux.

D'après les délibérations 2011-96 et 2014-112 respectivement du 24/11/2011 et du 25/11/2014, la taxe d'aménagement appliquée au Ribay est de 1%.

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par Mayenne Communauté le 4 février 2020, mis à jour par arrêté n°2020-AG-08 en date du 7 juillet 2020,

### Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **DECIDE** de maintenir sur l'ensemble de son territoire la taxe d'aménagement au taux de 1%
- **DECIDE** de maintenir l'exonération des abris de jardins soumis à déclaration préalable modificative
- **CHARGE** Madame la Maire des démarches liées à l'exécution de cette décision

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 28 octobre 2024). Toutefois le taux est l'exonération pourront être modifiés tous les ans.

La constitution de provisions pour "créances douteuses" est un gage de sincérité et de qualité comptable.

En effet, les créances anciennes dont le recouvrement n'a pas été réalisé après envoi de l'avis des sommes à payer, de la lettre de relance et des premiers actes de poursuites, deviennent par définition "douteuses", car le recouvrement sans être irrémédiablement compromis devient néanmoins compromis.

La constitution d'une provision permet ainsi de neutraliser une partie du résultat excédentaire en constatant une charge pour un risque de non recouvrement avéré.

Afin de simplifier la procédure, qui implique une délibération spécifique pour la constitution et le reprise de provisions, le Conseil Municipal décide à compter de 2021 de constituer une provision pour créances douteuses pour les budgets commune, logement et assainissement à hauteur de 25% des soldes débiteurs des comptes ci-dessous apparaissant à la clôture de l'exercice précédent à la balance générale des comptes :

- compte 4116 : Redevables - Contentieux
- compte 4146 : Locataires - Acquéreurs et locataires - Contentieux
- compte 46726 : Débiteurs divers - Contentieux

Cette charge sera enregistrée au compte 6817 (ordre mixte) en contrepartie du compte de tiers 4911 tenu uniquement dans la comptabilité du receveur municipal.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :**

- **DECIDE** constituer une provision pour créances douteuses pour les budgets commune, logement et assainissement à hauteur de 25% des soldes de la décision modificative telle que présentée ci-dessus.
- **CHARGE** Madame la Maire des démarches liées à l'exécution de cette décision

La constitution de provisions pour "créances douteuses" est un gage de sincérité et de qualité comptable.

En effet, les créances anciennes dont le recouvrement n'a pas été réalisé après envoi de l'avis des sommes à payer, de la lettre de relance et des premiers actes de poursuites, deviennent par définition "douteuses", car le recouvrement sans être irrémédiablement compromis devient néanmoins compromis.

La constitution d'une provision permet ainsi de neutraliser une partie du résultat excédentaire en constatant une charge pour un risque de non recouvrement avéré.

Afin de simplifier la procédure, qui implique une délibération spécifique pour la constitution et le reprise de provisions, le Conseil Municipal décide à compter de 2021 de constituer une provision pour créances douteuses pour les budgets commune, logement et assainissement à hauteur de 25% des soldes débiteurs des comptes ci-dessous apparaissant à la clôture de l'exercice précédent à la balance générale des comptes :

- compte 4116 : Redevables - Contentieux
- compte 4146 : Locataires - Acquéreurs et locataires - Contentieux

- compte 46726 : Débiteurs divers - Contentieux

Cette charge sera enregistrée au compte 6817 (ordre mixte) en contrepartie du compte de tiers 4911 tenu uniquement dans la comptabilité du receveur municipal.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :**

- **DECIDE** constituer une provision pour créances douteuses pour les budgets commune, logement et assainissement à hauteur de 25% des soldes de la décision modificative telle que présentée ci-dessus.
- **CHARGE** Madame la Maire des démarches liées à l'exécution de cette décision

**Délibération n° 2021-63**

**Objet : Admissions en non-valeur- Budget logement**

Madame La Maire présente des sommes que le comptable public n'a pas pu recouvrer. Elles correspondent à des loyers d'une ancienne locataire du logement communale sis13, rue des quatre-vingts. Il demande en conséquence l'admission en non-valeur de la somme totale de 754€ sur le budget logement.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :**

- **ADMET** en non-valeur la somme de 754.00€ sur le budget logement,
- **CHARGE** Mme la Maire et M. Le Receveur, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Délibération n° 2021-64**

**Objet : Décision Modificative n°1 au budget logement**

Mme La Maire présente 2 modifications au budget logement 2021 :

- Le percepteur a demandé d'admettre en non-valeur la somme de 754.00€ au budget logement, or il était prévu la somme de 500€.
- Les crédits au compte 66111 pour payer les intérêts d'emprunts ne seront pas suffisants pour la fin de l'année.

2021 Budget Logement - DM n°1		
SECTION DE FONCTIONNEMENT	Dépenses	Recettes
6541 admissions en non-valeur	254.00 €	
66111 intérêts d'emprunts	1100.00 €	
022 dépenses imprévues	-1354.00 €	
<b>Total DM n°1</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
BP	171 736.26 €	171 736.26 €
<b>TOTAL après DM</b>	<b>171 736.26 €</b>	<b>171 736.26 €</b>
SECTION D'INVESTISSEMENT	Dépenses	Recettes
<b>Total DM n°1</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
BP	226 530.09 €	226 530.09 €
<b>TOTAL après DM</b>	<b>226 530.09 €</b>	<b>226 530.09 €</b>

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :**

- **VALIDE** la décision modificative telle que présentée ci-dessus.
- **CHARGE** Madame la Maire des démarches liées à l'exécution de cette décision

**Délibération n° 2021-65**

**Objet : Admissions en non-valeur- Budget assainissement**

Madame La Maire présente des sommes que le comptable public n'a pas pu recouvrer. Elles correspondent à des factures d'assainissement d'une ancienne locataire et d'une propriétaire: Il demande en conséquence l'admission en non-valeur de la somme totale de 465.29 € sur le budget assainissement.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :**

- **ADMET** en non-valeur la somme de 465.29€ sur le budget assainissement,
- **CHARGE** Mme la Maire et M. Le Receveur, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Délibération n° 2021-66Bis annule et remplace n°2021-66**

**Objet : Décision Modificative n°1 au budget assainissement**

Mme La Maire présente 1 modification au budget assainissement 2021 : Le percepteur a demandé d'admettre en non-valeur la somme de 465.29€ au budget assainissement, or il était prévu la somme de 300€, déjà utilisée après l'admission en non-valeur votée en juin 2021.

2020 Budget ASSAINISSEMENT - DM n°1		
SECTION DE FONCTIONNEMENT	Dépenses	Recettes
6541 admissions en non-valeur	465.29 €	
6063 fournitures d'entretiens	-65.29€	
022 dépenses imprévues	-400.00 €	
<b>Total DM n°1</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
BP	17 979.11 €	17 979.11 €
<b>TOTAL après DM</b>	<b>17 979.11 €</b>	<b>17 979.11 €</b>
SECTION D'INVESTISSEMENT	Dépenses	Recettes
<b>Total DM n°1</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
BP	22 369.11 €	22 369.11 €
<b>TOTAL après DM</b>	<b>22 369.11 €</b>	<b>22 369.11 €</b>

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :**

- **VALIDE** la décision modificative telle que présentée ci-dessus.
- **CHARGE** Madame la Maire des démarches liées à l'exécution de cette décision

**Délibération n° 2021-67**

**Objet : Renouvellement de la convention de stationnement camping-car dans le hangar communal.**

Mme LANDEMAINE Evelyne, a quitté la salle et n'a pas pris part au vote.

Mme la Maire, informe les conseillers municipaux,

Que la commune met à disposition, à titre précaire, un emplacement de stationnement « camping-car » dans le hangar communal, sis 5 Place du midi (parking poids lourds). La dernière convention a été consentie pour un an du 1er Janvier 2021 au 31 Décembre 2021. La location annuelle est d'un montant de 200 €.

Le conseil municipal doit se prononcer pour le renouvellement de cette convention pour 2022 et déterminer le montant de la location.

Suite au débat que suscite le renouvellement de la convention, Mme La Maire propose au conseil municipal de voter à bulletins secrets, en répondant par oui ou par non à la question suivante : Etes-vous favorable à la reconduction de la convention précaire de location d'un emplacement de stationnement « camping-car » dans le hangar communal, sis 5 Place du midi ?

Les membres présents donnent leur accord à l'unanimité. M MACHEREZ Gérard avait deux votes, suite au pouvoir donné par M Aurélien PINGAULT, absent de la séance.

Le résultat du vote à bulletins secrets est le suivant :

Oui : 8

Non : 2

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **Est FAVORABLE** pour le renouvellement de cette convention du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, de stationnement de camping-car avec une redevance annuelle de 200.00€
- **CHARGE** Madame la Maire de signer la convention précaire de mise à disposition pour la mise à jour de la situation avec le preneur.
- 

**Délibération n° 2021-68**

**Objet : Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) – Adoption du Rapport Qualité Prix Service Assainissement Non Collectif – Exercice 2020**

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Mme La maire du Ribay a donné lecture du rapport 2020.

En 2020, le SPANC de Mayenne Communauté :

- a instruit 81 dossiers (+7) dans le cadre du contrôle de conception
- a contrôlé 74 installations neuves (+2) dans le cadre du contrôle de réalisation
- a contrôlé 104 installations (+9) dans le cadre d'une vente d'un bien immobilier
- a vérifié le bon fonctionnement de 526 installations (- 121)

Sur le plan financier, le résultat de fonctionnement propre à l'exercice 2020 est excédentaire de 12 791.30 €.Après intégration du résultat 2019, excédentaire de 1 764.67€, la section d'exploitation laisse apparaître un résultat de clôture 2020 excédentaire de 14 555.97€.

**Le Conseil Municipal de la commune de Le RIBAY, à l'unanimité, valide ce rapport sur la qualité et le prix du service assainissement non collectif 2020.**

**Délibération n° 2021-69**

**Objet : Rapport assainissement 2020 – Commune de le Ribay**

Madame la Maire, informe les Conseillers Municipaux que tous les ans, un rapport assainissement doit être établi pour l'année antérieure (N-1). Ce rapport doit être transmis à la Préfecture

Madame La Maire donne lecture du rapport d'assainissement collectif de l'année 2020, dont une copie sera annexée à la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :**

- **ACCEPTE** le rapport d'assainissement de l'année 2020 tel que présenté.
- **CHARGE** Madame La Maire de le transmettre aux services de la Préfecture

**Délibération n° 2021-70**

**Objet : Modification des statuts du SIVM de la Région de Le Horps**

Madame La Maire informe l'Assemblée qu'il convient de se prononcer sur les modifications des statuts du SIVM de la Région de Le Horps dont le siège est à Le Horps.

### **EXPOSE**

La dernière révision des statuts du SIVM de la Région de Le Horps concernant la représentation-substitution de la Communes de Le Ham par la CCMA a été actée par arrêté préfectoral en date du 24 Septembre 2014.

Depuis des changements sont intervenus et réclament la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de modification statutaire prenant en compte notamment :

- Le retrait de la compétence "économie" des statuts du Syndicat et par conséquent de l'exercice de la seule compétence eau potable sur le territoire du SIVM de la Région de Le Horps ;
- La modification du nom du SIVM de la Région de Le Horps par : **Syndicat Mixte d'Eau Potable de la Région de Le Horps** ;
- La modification du périmètre du territoire du nouveau syndicat par la représentation-substitution de la Commune de Loupfougères par la CCMA, le retrait de la Commune de La Chapelle au Riboul et l'adhésion de la Commune de Lassay-les-Châteaux.

Elle en présente les motivations et précise que les délégués du Comité Syndical ont adopté ces modifications à l'unanimité lors de la séance du 27 Septembre 2021, puis il est donné lecture du projet de statuts. En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le Préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications.

*Après avoir entendu l'exposé,*

*Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** la délibération du 27 septembre 2021 du SIVM de la Région de Le Horps approuvant les modifications des statuts lors de son Comité Syndical ;

**Vu** l'article 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que les collectivités ont un délai de 3 mois pour se prononcer, leur accord étant tacite au-delà de ce délai ;

**Vu** le projet de modification des statuts à intervenir ;

Madame la Maire précise que le comité syndical du SIVM de la Région de Le Horps invite les conseils municipaux à se prononcer dans les meilleurs délais étant donné le calendrier très serré des procédures engagées,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :**

- **APPROUVE** les modifications statutaires énumérées dans l'exposé ci-dessus,
- **ADOpte** les statuts résultant de ces modifications et annexés à la présente délibération,
- **CHARGE** Madame la Maire de notifier la présente délibération à Monsieur le Président du SIVM de la Région de Le Horps,
- **AUTORISE** Madame la Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n° 2021-71**

**Objet : Vœu - Contrat d'engagement réciproque entre les centres hospitaliers de Laval et de Mayenne**

Mme La Maire donne lecture au vœu adopté par l'ensemble du conseil communautaire le jeudi 23 septembre :

Au mois de juin, les élus locaux découvraient « un contrat d'engagement réciproque entre les centres hospitaliers de Laval et de Mayenne et l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ».

Alors que ce contrat affiche la volonté d'une « coopération en matière d'offre de soins » entre les deux hôpitaux, il s'agit en réalité, pour l'essentiel, de transférer les services de chirurgie conventionnelle et de surveillance continue de Mayenne vers Laval.

Aucune concertation n'a été engagée avant l'écriture de ce « contrat », ni avec le conseil de surveillance du CHNM, ni avec les salariés, ni avec les représentants des usagers, ni avec les élus locaux. Seule, la mobilisation massive des habitants et des élus locaux le 26 juin a permis de repousser l'échéance.

Aujourd'hui, nous retrouvons, quasiment à l'identique, le même texte !

*« Il n'y a pas d'alternative » nous dit l'ARS. « Il faut réformer le fonctionnement du CHNM car il y a un manque de médecins et un déficit trop important ».*

En quoi la population du Nord Mayenne est-elle responsable de la pénurie médicale et du déficit financier du CHNM ? Elle n'a pas à en subir les conséquences.

Nous exigeons, en tant qu'élus, que l'accès aux soins et à la santé des habitants de notre territoire soit assuré.

Nous exigeons que les filières de soins soient sécurisées afin qu'aucun habitant de notre territoire

ne subisse de perte de chances en matière d'accès aux soins.

Aujourd'hui, nous n'avons aucune garantie.

En quoi l'évolution prévue va-t-elle permettre de résorber le déficit du CHNM, alors que le transfert des activités va diminuer d'autant les ressources financières ?

Nous ne sommes pas opposés par principe à un partenariat avec le Centre Hospitalier de LAVAL, mais il est nécessaire qu'il s'inscrive dans une perspective gagnant-gagnant et non pas pour seul horizon celui d'une réduction du périmètre de l'offre de soins sur le CHNM.

En quoi l'évolution prévue va-t-elle renforcer l'attractivité médicale ?

Quels sont les risques de cette évolution sur les autres activités du CHNM, en particulier la maternité ?

Face à toutes ces incertitudes, nous exigeons que le processus impulsé unilatéralement par l'ARS soit arrêté, que l'engagement pris par elle devant le Conseil du Surveillance soit respecté et que s'engage une véritable concertation dans la transparence avec l'ensemble des interlocuteurs, salariés, usagers, élus pour construire en commun l'avenir de notre hôpital public.

**Le Conseil Municipal de la commune de Le RIBAY, à l'unanimité, se porte solidaire du vœu formulé par le Conseil Communautaire de Mayenne. Celui-ci sera transmis aux autorités compétentes en matière de soins.**